

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2021-CA29NOV-37

L'an deux mille vingt et un, le 29 novembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 23 novembre 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Présents : M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS

Absents : M. Vincent COQUET, M. Amédé GUEGAN (pouvoir remis à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON), Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

Nombre de membres en exercice : 17 - Présents : 13 - Votants : 14

Secrétaire de séance : M. Corentin BOUCHE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2021 : approbation du procès-verbal

Rapporteur : M. Yves BLEUNVEN

Monsieur le Président indique au Conseil d'Administration que le procès-verbal, de la séance du Conseil d'Administration du 25 octobre 2021, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Il invite les membres à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges sur le projet de procès-verbal et aucune correction ou modification n'étant signalée, Monsieur le Président soumet au vote le procès-verbal de ladite séance.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 25 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

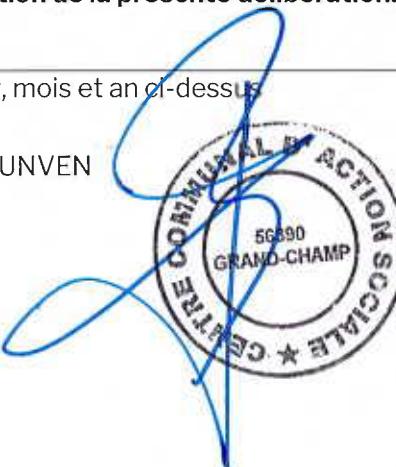
Article 1^{er} : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 25 octobre 2021 ;

Article 2 : DONNE pouvoir au Président ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2021-CA29NOV-38

L'an deux mille vingt et un, le 29 novembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 23 novembre 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Présents : M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS

Absents : M. Vincent COQUET, M. Amédé GUEGAN (pouvoir remis à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON), Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

Nombre de membres en exercice : 17 - **Présents :** 13 - **Votants :** 14

Secrétaire de séance : M. Corentin BOUCHE

CCAS : autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement 2022

Rapporteur : M. Yves BLEUNVEN

Monsieur le Président du CCAS de Grand-Champ rappelle que le budget du CCAS 2022 sera voté en mars 2022.

Aussi, afin de ne pas bloquer les opérations d'investissement, le Code Général des Collectivités Territoriales - par les dispositions de l'article L.1612-1 - autorise « l'exécutif de la collectivité territoriale, **sur autorisation de l'organe délibérant**, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Il est précisé que le montant total des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2021, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élève à 878 810 €. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire spéciale correspondante, pour l'exercice 2022, serait donc de 219 702 €, réparti de la façon suivante :

| Chapitres | Budget primitif 2021 | DM2021 | TOTAL Budget 2021 | Autorisation à hauteur de 25 % |
|-----------------------------------|-------------------------|-----------|----------------------|-----------------------------------|
| 20 - Immobilisation incorporelles | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 21 - Immobilisations corporelles | 76 810 € | 90 000 € | 166 810 € | 41 702 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 100 000 € | 612 000 € | 712 000 € | 178 000 € |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Président à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de 219 702 €, réparti comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : DIT que les dépenses engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif 2022 ;

Article 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,
Le Président, Yves BLEUNVEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N°2021-CA29NOV-39

L'an deux mille vingt et un, le 29 novembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 23 novembre 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Présents : M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS

Absents : M. Amédé GUEGAN (pouvoir remis à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON), Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

Nombre de membres en exercice : 17 - Présents : 14 - Votants : 15

Secrétaire de séance : M. Corentin BOUCHE

CCAS : convention d'adhésion PAYFIP

Rapporteur : M. Yves BLEUNVEN

Monsieur le Président du CCAS de Grand-Champ rappelle au Conseil d'Administration que les comptables de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements. Dans ce cadre, l'ordonnateur (le CCAS) émet des titres exécutoires de recettes en regard des prestations de services rendus aux usagers (portage de repas). Après contrôle de leur régularité, le Comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Il précise alors qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers, selon l'échéancier suivant :

- Depuis le 1^{er} janvier 2020 : pour les collectivités encaissant plus de 50 000 € de recettes/an,
- Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, pour celles qui encaissent plus de 5 000 € de recettes/ an.

Pour faciliter les modalités de recouvrement des créances, la DGFIP permet le règlement par prélèvement ou par carte bancaire. Dans ce cadre, la DGFIP a mis en place un service, PAYFIP. Les collectivités ont toute liberté d'adhérer à ce service, dont la mise en place est financée par la DGFIP, ou alors de faire appel à un prestataire extérieur.

C'est aussi une facilité de paiement sans frais pour l'usager sans pour autant supprimer les moyens classiques de paiement. Monsieur le Président précise alors la répartition des coûts d'adhésion à PAYFIP :

- DGFIP : les coûts de développement, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PAYFIP
- CCAS : adaptation des factures et commissionnement des règlements par carte bancaire :
 - Carte domiciliée dans la zone euro : 0,25 % du montant de la transaction et 0,05 € par opération,
 - Carte hors zone euro : 0,50 % du montant de la transaction et 0,05 € par opération,
 - Pour les opérations inférieures à 20 € avec carte zone euro, commission plafonnée à 0,20 % de la transaction et 0,03 € de part fixe par opération.

Ces modalités figurent dans la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales, annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1: APPROUVE la mise en place du service de paiement en ligne des recette publiques locales ;

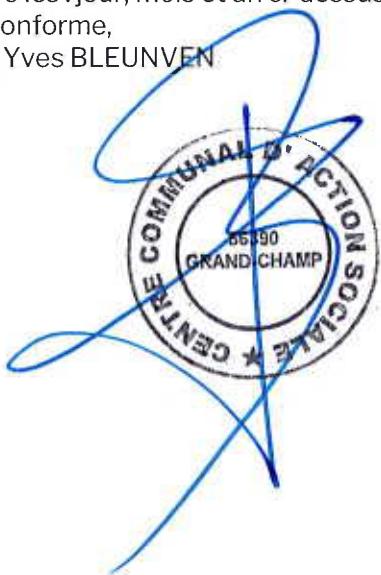
Article 2: APPROUVE la convention d'adhésion au service de paiement PAYFIP proposé par la DGFIP ;

Article 3: AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires et relatives à cette décision.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN





SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| I. Présentation de l'offre PayFIP | 3 |
| II. Objectif de la convention | 4 |
| III. Rôle des parties | 4 |
| IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement | 5 |
| Pour la Direction Générale des Finances Publiques | 5 |
| Pour l'entité adhérente | 5 |
| V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention | 5 |

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



ANNEXES

ANNEXE 1 : Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFIP pour les collectivités (PayFIP Thèmes et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFIP pour les régies (PayFIP Régie)

entre

Collectivité

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Envoyé en préfecture le 07/12/2021

Reçu en préfecture le 07/12/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20211129-2021CA29NOV39-DE

La présente convention régit les relations entre

- (nom de la collectivité) représentée par (Nom du représentant), créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "l'entité adhérente".

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Monsieur Philippe MERLE Directeur départemental des Finances publiques, ci-dessous désignée par « la DGFiP »,

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélevement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélevement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le comptable public de la collectivité ;
- le gestionnaire de télépaiement par CB, prestataire de la DGFiP ;
- le régisseur ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les usagers, débiteurs de l'entité publique.

I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFiP

Les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles). PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélevement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payées par carte bancaire ou prélevement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

² Toutefois s'agissant des règles, si la collectivité estime que le prélevement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits sur comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

- Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP <https://www.payfiip.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de titres, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
 - les modalités d'échanges de l'information entre les parties.
- Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.
- Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. ROLE DES PARTIES

1. - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressées aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélevement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFiP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFiP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'usager :
 - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélevement unique ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélevement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur.
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 1 000 000 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.

- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les rétentions éventuelles (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacées de 30min au minimum.

La DGFiP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélevement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ; de ce point de vue, le correspondant moyen de paiement rattaché à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du département où se situe l'entité publique adhérente constitue le premier niveau d'assistance et d'appui. Si la question posée ne peut pas être résolue au niveau local, il saisisra l'administration centrale de la DGFiP au sein de laquelle le bureau CL1C est le point d'entrée pour l'assistance de second niveau, à charge pour lui de prendre l'attache de la MOAMOE PayFiP.
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. COûTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

- Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélevement, sont à la charge de la DGFiP.

Pour l'entité adhérente

- L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement de la carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local. Au 1er janvier 2021 ces coûts de commissionnement s'élèvent à

Envoyé en préfecture le 07/12/2021

Reçu en préfecture le 07/12/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20211129-2021CA29NOV39-DE

- pour une carte domiciliée dans la zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
 - hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.
 - pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.
 - les commissions sont révisables par la DGFIP.

Le résultat final n'entendre pour sa part aucun frais supplémentaire pour l'entité. Ces commissions sont révisables par la DGFiP.

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivités / régies adhérente :

Administrateur Local PayEIP

| Nom du contact | Fonction | Coordonnées | Adresse courriel |
|------------------------|------------|----------------------------------|--|
| MICHAEL Nolwenn | CMP | téléphoniques | ddfin56.pop-cmp@ddgfp.finances.gouv.fr |
| HALUTIN Ewan | | 02 97 68 17 21 02 97 68 17 86 | ddfin56.pop.cmp@ddgfp.finances.gouv.fr |

Bénéficiaire informationnelle

| Nom du contact | Fonction | Coordonnées téléphoniques | Adresse courriel |
|----------------|----------|---------------------------|------------------|
| | | | |

Envoyé en préfecture le 07/12/2021

Recu en préfecture le 07/12/2021

Affiché le

ID : 056-265600809-20211129-2021CA29NOV39-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2021-CA29NOV-40

L'an deux mille vingt et un, le 29 novembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 23 novembre 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Présents: M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS

Absents: M. Amédé GUEGAN (pouvoir remis à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON), Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

Nombre de membres en exercice : 17 - Présents : 14 - Votants : 15

Secrétaire de séance : M. Corentin BOUCHE

CCAS: emprunt long terme complémentaire – Banque des Territoires – Maison des Solidarités

Rapporteur : M. Yves BLEUNVEN

Monsieur le Président fait part au Conseil d'Administration que les travaux d'aménagement de l'ex-EHPAD de Grand-Champ arrivent à terme.

Par rapport au projet d'origine, des aménagements complémentaires ont été apportés, tels que la coursive et le mobilier des étages. D'autres travaux ont été également nécessaires du fait de la nature du bâtiment d'origine. Le rez-de-chaussée, les niveaux 1 et 2 sont achevés. Il reste désormais les travaux d'aménagement du sous-sol à réaliser ainsi que l'installation et l'équipement de l'office attenant à la salle polyvalente.

Le tableau de financement mis à jour se présente comme suit :

| DÉPENSES | | | | RECETTES | | | |
|--------------|----------------------------|--------------------|--------------------|----------------|-------------------------------|--------------------|--------------------|
| Budget | objet | TTC | HT | Ressource | objet | TTC | HT |
| CCAS | Travaux soumis à TVA | 1 478 893 € | 1 232 432 € | Emprunt | Banque des Territoires 2019 | 600 000 € | 600 000 € |
| | Travaux exo de TVA | 57 251 € | 57 251 € | | Banque des Territoires 2021 | 600 000 € | 600 000 € |
| | Amgts et matériels | 127 198 € | 105 998 € | Vente bâtiment | 2024 | 250 000 € | 250 000 € |
| Commune | Travaux coursive | 107 976 € | 89 980 € | Subventions | Région - création MDS | 100 000 € | 100 000 € |
| | Travaux sous sol | 6 738 € | 5 615 € | | PLAI | 92 400 € | 92 400 € |
| | Maîtrise d'œuvre | 83 087 € | 69 239 € | | PLH | 80 000 € | 80 000 € |
| | FCTVA perçu par la commune | 31 648 € | | | Region tourisme 2022 | | |
| CCAS | Sous sol | 312 000 € | 260 000 € | | Region tourisme 2021 (ss sol) | 40 000 € | 40 000 € |
| CCAS | Office | 24 000 € | 20 000 € | | Region tourisme 2020 | 67 854 € | 67 854 € |
| | | | | FCTVA | 2021 | 139 000 € | |
| | | | | | 2022 | 109 000 € | |
| | | | | | 2023 | 8 974 € | |
| | | | | | 2024 (ss sol + office) | 53 760 € | |
| | | | | CCAS | Défibrillateur TVA / FCTVA | 14 246 € | |
| | | | | CCAS | Autofinancement | 10 262 € | 10 262 € |
| TOTAL | | 2 165 496 € | 1 840 516 € | TOTAL | | 2 165 496 € | 1 840 516 € |

Pour équilibrer le tableau de financement, il convient donc de prévoir un complément d'emprunt pour 600 000 €. La Banque des Territoires, qui a accordé un prêt de 600 000 € en 2019, propose un complément de financement de 600 000 €, de type AMBRE.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Ambre

Montant : 600 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 MOIS

Durée d'amortissement : 28 ans

PéIODICITÉ des échéances : trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A

Amortissement : Echéance prioritaire

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % du montant du prêt

Sous réserve de l'avis conforme, selon l'article L 2121-34 du CGCT, du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition faite par La Banque des Territoires sur la base d'un emprunt d'un montant de 600 000 euros, au taux variable indexé sur le taux Livret A + 0,60 %, amortissable sur 28 annuités à échéances prioritaires ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le Contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2021-CA29NOV-41

L'an deux mille vingt et un, le 29 novembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 23 novembre 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Présents : M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS

Absents : M. Amédé GUEGAN (pouvoir remis à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON), Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

Nombre de membres en exercice : 17 - Présents : 14 - Votants : 15

Secrétaire de séance : M. Corentin BOUCHE

SSIAD : Équipe Mobile Mémoire (EMM), convention de mise à disposition de personnel

Rapporteur : M. Yves BLEUNVEN

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre du projet d'Equipe spécialisée Alzheimer, porté à l'origine par le SSIAD d'Auray, le SSIAD de Grand-Champ a signé une première convention de partenariat par délibération du 7 février 2012.

Par délibération du 3 juillet 2012, le SSIAD de Grand-Champ s'est engagé à mettre à disposition de l'Equipe Mobile Mémoire (EMM) deux professionnels aides-soignants ou aides médico-psychologique, formés ou en cours de formation d'Assistant de soins en gériatrie (ASG).

L'Association de Maintien et de Soins à Domicile des personnes Agées d'Auray a été dissoute le 1^{er} octobre 2021 et ses services ont été intégrés au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA) à la même date. Dès lors, il convient de refixer les conditions dans lesquelles s'exercera cette mise à disposition.

Considérant le projet de convention ci-dessous,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition telle qu'elle a été présentée ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES

Service de Soins
Infirmiers à Domicile

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Champ pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile, 12 rue des hortensias, 56 390 GRAND-CHAMP, représenté par son Président, Monsieur Yves BLEUNVEN,
d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, situé 20 Boulevard du Général Maurice GUILAUDOT, Bretagne Atlantique, 56 017, VANNES, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe COUTURIER,
d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUIL SUIT

ARTICLE 1: OBJECTIF DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après information préalable de l'assemblée délibérante et accord de Mesdames Annaïck GOURRONC, auxiliaire de soins principal de 2^{me} classe territoriale titulaire et de Lydia PHILIPPE, auxiliaire de soins principal de 2^{me} classe territoriale titulaire, le Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Champ met à disposition les infirmières, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, auprès du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, dans le cadre de l'Equipe Mobile Mémoire (EMM), dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment :

- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63.
- du décret n° 2008-580 du 18 juillet 2008 modifiant relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE, auxiliaires de soins principal de 2^{me} classe, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, exercent les fonctions suivantes :

- Assistantes de soins en gériatrie pour l'Equipe Mobile Mémoire (SSIAID Alzheimer) dans le cadre des interventions définies dans les protocoles de prise en charge des patients.

Durant ces interventions, Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, seront placées sous l'autorité de l'infirmière coordinatrice en charge de l'Equipe Mobile Mémoire (EMM).

Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, sont affectées à l'Equipe Mobile Mémoire sur le secteur des communes de Grand-Champ, Plescop, Locmaria Grand-Champ, Colpo, Plaudren, Meucon, Brandivy.

ARTICLE 2: DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, sont mises à disposition du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, à raison d'une durée hebdomadaire maximum de 11h35^{min}.

La mise à disposition pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes de trois ans.

Page 1 sur 3

12 rue des Hortensias - 56390 GRAND-CHAMP

Tél. : 02 97 66 75 75

ARTICLE 3: CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, sont établies par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent du CCAS de Grand-Champ.

Le CCAS de Grand-Champ continue de gérer la situation administrative de Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci.

ARTICLE 4: RÉMUNÉRATION

Durant les périodes de mise à disposition, le CCAS de Grand-Champ verse à Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, la rémunération correspondant à leur grade et à leur emploi d'origine : traitement indiciaire, supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités non liées à l'exercice des fonctions de l'emploi d'origine.

ARTICLE 5: PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique rembourse le montant de la rémunération et les charges sociales versées par le CCAS de Grand-Champ, au prorata du temps mis à disposition.

L'établissement d'origine supporte également les charges financières résultant des prestations statutaires et remboursement des frais médicaux lorsqu le fonctionnaire mis à disposition est victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. Aucune disposition ne prévoit une possibilité de remboursement par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, pour les fonctions qu'elles exercent dans le cadre de la mise à disposition sont soumis aux obligations prévues par l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le Président du CCAS de Grand-Champ exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique.

ARTICLE 7: MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

L'infirmière coordinatrice de l'EMM sous l'autorité directe de laquelle sont placées Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, rédige, après un entretien avec les intéressées, un rapport sur leur manière de servir. Ce rapport est ensuite transmis aux intéresses qui peuvent y apporter leurs observations, puis au CCAS de Grand-Champ qui établit l'évaluation individuelle de ces agents.

ARTICLE 8: FIN DE LA MISE À DISPOSITION PAR ARRIVÉE A SON TERMINE

La mise à disposition de Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque cesse la mise à disposition de Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE, si elles ne peuvent être affectées aux fonctions qu'elles exerçaient précédemment dans leur service d'origine reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 056-265600809-20211129-2021CA29NOV41B-DE

Page 2 sur 3

ARTICLE 9 : CESSATION ANTICIPÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Mesdames Annaïck GOURRONC et Lydia PHILIPPE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du CCAS de Grand-Champ ;
- du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique ;
- de Mme Annaïck GOURRONC ou de Mme Lydia PHILIPPE.

Dans ce cadre, sauf dispositions particulières validées par les parties signataires, le délai de préavis est fixé à 2 mois.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Grand-Champ, le en 2 exemplaires.

Pour le CCAS/SSAD de Grand-Champ

Le Président,
Monsieur Yves BLEUNVEN

Pour le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

Le Directeur Général,
Monsieur Philippe COUTURIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2021-CA29NOV-42

L'an deux mille vingt et un, le 29 novembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 23 novembre 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Présents : M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS

Absents : M. Amédé GUEGAN (pouvoir remis à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON), Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

Nombre de membres en exercice : 17 - **Présents :** 14 - **Votants :** 15

Secrétaire de séance : M. Corentin BOUCHE

CCAS : Choix des colis de Noël 2021

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Les Membres du Conseil d'Administration du CCAS sont invités à prendre connaissance des propositions pour le colis de Noël offert aux aînés.

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-présidente rappelle que ce colis est offert à toute personne de 75 ans et plus, handicapée ou malade ainsi qu'aux personnes de plus de 80 ans qui ne participent pas à l'animation annuelle (spectacle et goûter) prévue, pour cet exercice, le 12 janvier 2022.

Elle indique que 3 prestataires ont été sollicités et ont proposés les offres suivantes, accompagnées des présentations :

- La Trinitaine (colis réalisés par les travailleurs de l'ESAT) :
 1. Colis sucré à 17,80 €
 2. Colis sucré/salé à 17,80 €
- La Biscuiterie de Kerlann :
 1. Colis sucré à 20,20 €
 2. Colis sucré/salé à 20,00 €
- La Fruitière de Colpo :
 1. Colis sucré à 20,00 €
 2. Colis sucré/salé à 20,00 €

Il est par ailleurs précisé que les colis, pour les personnes à domicile, seront distribués par les Élus, selon la répartition géographique du lieu de résidence.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE de retenir les propositions suivantes :

- pour les personnes en Etablissement : la proposition n°1 de la Fruitière de Colpo à 20 €/colis
- pour les personnes à domicile : la proposition n°2 de la Trinitaine à 17,80 €/colis

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN

N°2021-CA29NOV-43

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

L'an deux mille vingt et un, le 29 novembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 23 novembre 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Présents : M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS

Absents : M. Amédé GUEGAN (pouvoir remis à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON), Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

Nombre de membres en exercice : 17 - **Présents :** 14 - **Votants :** 15

Secrétaire de séance : M. Corentin BOUCHE

CCAS : Animation annuelle pour les aînés

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

L'animation annuelle pour les aînés, organisée par la Commune et le CCAS, se tiendra exceptionnellement en Janvier 2022 au lieu du traditionnel mois d'octobre de l'exercice en cours, en raison du contexte sanitaire et de l'indisponibilité de salle Espace 2000.

Il est rappelé que, suite à la présentation de 2 propositions, les Membres du Conseil d'Administration ont opté pour le spectacle Cabaret « Music-hall » de Marie EREVAL dont la prestation s'élève à 2 250 € auxquels s'ajoutent les frais de repas des intervenants.

Madame la Vice-présidente rappelle également qu'en 2017, le Conseil d'Administration avait fixé à 75 ans l'âge à partir duquel la gratuité de l'animation s'appliquerait. Une participation était alors demandée aux accompagnants ne remplissant pas les conditions de gratuité.

À titre exceptionnel, pour cet exercice, cette journée ne comportant pas de repas (seul un goûter sera servi durant le spectacle), il est proposé de ne pas solliciter de participation aux éventuels accompagnants (limité à 1 personne).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer, à titre exceptionnel, la gratuité à l'accompagnant de moins de 75 ans (limité à une seule personne accompagnante/bénéficiaire de l'animation) ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,
Le Président, Yves BLEUNVEN

